



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-084

PUBLIÉ LE 28 MAI 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2025-05-22-00003 - Arrêté modificatif portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités psychiatrie autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale (2 pages)	Page 17
R28-2025-05-26-00003 - ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE BELLEME (3 pages)	Page 20
R28-2025-05-26-00004 - ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE (3 pages)	Page 24
R28-2025-05-26-00005 - ARRETE N° 17 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN (3 pages)	Page 28
R28-2024-07-03-00075 - Arrêté n°2024-500000013-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (5 pages)	Page 32
R28-2024-07-03-00076 - Arrêté n°2024-500000039-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 38
R28-2024-07-03-00077 - Arrêté n°2024-500000062-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 43

R28-2024-07-03-00078 - Arrêté n°2024-500000104-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 47
R28-2024-07-03-00079 - Arrêté n°2024-500000112-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (5 pages)	Page 51
R28-2024-07-03-00080 - Arrêté n°2024-500000146-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 57
R28-2024-07-03-00081 - Arrêté n°2024-500000203-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 62
R28-2024-07-03-00082 - Arrêté n°2024-500000229-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 67
R28-2024-07-03-00083 - Arrêté n°2024-500000237-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 71

R28-2024-07-03-00084 - Arrêté n°2024-500000245-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 76
R28-2024-07-03-00085 - Arrêté n°2024-500000393-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 81
R28-2024-07-03-00086 - Arrêté n°2024-500000401-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 86
R28-2024-07-03-00087 - Arrêté n°2024-500000419-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 89
R28-2024-07-03-00088 - Arrêté n°2024-500002357-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 93
R28-2024-07-03-00089 - Arrêté n°2024-500012687-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 98

R28-2024-07-03-00090 - Arrêté n°2024-500012968-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 102
R28-2024-07-03-00091 - Arrêté n°2024-500021316-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 105
R28-2024-07-03-00073 - Arrêté n°2024-500021423-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 108
R28-2024-07-03-00074 - Arrêté n°2024-500024336-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 112
R28-2024-07-03-00092 - Arrêté n°2024-610004269-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 116
R28-2024-07-03-00093 - Arrêté n°2024-610005837-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 119

R28-2024-07-03-00094 - Arrêté n°2024-610006256-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 122
R28-2024-07-03-00095 - Arrêté n°2024-610006421-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 125
R28-2024-07-03-00096 - Arrêté n°2024-610007155-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 130
R28-2024-07-03-00097 - Arrêté n°2024-610780025-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 133
R28-2024-07-03-00098 - Arrêté n°2024-610780082-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (5 pages)	Page 137
R28-2024-07-03-00099 - Arrêté n°2024-610780090-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 143

R28-2024-07-03-00100 - Arrêté n°2024-610780124-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 148
R28-2024-07-03-00101 - Arrêté n°2024-610780140-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 153
R28-2024-07-03-00102 - Arrêté n°2024-610780157-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 158
R28-2024-07-03-00103 - Arrêté n°2024-610780165-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (5 pages)	Page 162
R28-2024-07-03-00104 - Arrêté n°2024-610780371-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 168
R28-2024-07-03-00105 - Arrêté n°2024-610780389-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 172

R28-2024-07-03-00106 - Arrêté n°2024-610784423-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 176
R28-2024-07-03-00119 - Arrêté n°2024-760000166-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 180
R28-2024-07-03-00107 - Arrêté n°2024-760017079-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 184
R28-2024-07-03-00120 - Arrêté n°2024-760020529-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 188
R28-2024-07-03-00108 - Arrêté n°2024-760021329-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 192
R28-2024-07-03-00121 - Arrêté n°2024-760024042-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (5 pages)	Page 197

R28-2024-07-03-00122 - Arrêté n°2024-760025312-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 203
R28-2024-07-03-00109 - Arrêté n°2024-760026674-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 207
R28-2024-07-03-00123 - Arrêté n°2024-760027292-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 211
R28-2024-07-03-00124 - Arrêté n°2024-760029017-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 216
R28-2024-07-03-00110 - Arrêté n°2024-760034637-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 220
R28-2024-07-03-00125 - Arrêté n°2024-760035147-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 224

R28-2024-07-03-00126 - Arrêté n°2024-760035709-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 228
R28-2024-07-03-00111 - Arrêté n°2024-760041368-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 232
R28-2024-07-03-00127 - Arrêté n°2024-760780023-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (6 pages)	Page 236
R28-2024-07-03-00128 - Arrêté n°2024-760780031-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 243
R28-2024-07-03-00129 - Arrêté n°2024-760780049-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 247
R28-2024-07-03-00130 - Arrêté n°2024-760780056-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 251

R28-2024-07-03-00131 - Arrêté n°2024-760780130-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 256
R28-2024-07-03-00132 - Arrêté n°2024-760780205-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 260
R28-2024-07-03-00133 - Arrêté n°2024-760780239-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (6 pages)	Page 263
R28-2024-07-03-00134 - Arrêté n°2024-760780262-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 270
R28-2024-07-03-00135 - Arrêté n°2024-760780270-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 275
R28-2024-07-03-00136 - Arrêté n°2024-760780288-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 279

R28-2024-07-03-00137 - Arrêté n°2024-760780510-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 283
R28-2024-07-03-00138 - Arrêté n°2024-760780619-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 287
R28-2024-07-03-00139 - Arrêté n°2024-760780668-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 292
R28-2024-07-03-00140 - Arrêté n°2024-760780676-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 295
R28-2024-07-03-00141 - Arrêté n°2024-760780692-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 299
R28-2024-07-03-00112 - Arrêté n°2024-760780726-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (6 pages)	Page 303

R28-2024-07-03-00113 - Arrêté n°2024-760780734-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 310
R28-2024-07-03-00114 - Arrêté n°2024-760780783-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 315
R28-2024-07-03-00115 - Arrêté n°2024-760780791-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 318
R28-2024-07-03-00116 - Arrêté n°2024-760780981-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 322
R28-2024-07-03-00142 - Arrêté n°2024-760781054-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 326
R28-2024-07-03-00143 - Arrêté n°2024-760782227-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 330

R28-2024-07-03-00144 - Arrêté n°2024-760782425-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 334
R28-2024-07-03-00145 - Arrêté n°2024-760783159A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 338
R28-2024-07-03-00146 - Arrêté n°2024-760783563-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 343
R28-2024-07-03-00117 - Arrêté n°2024-760802439-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 347
R28-2024-07-03-00147 - Arrêté n°2024-760917773-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 350
R28-2024-07-03-00118 - Arrêté n°2024-760920603-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 353

R28-2024-07-03-00148 - Arrêté n°2024-760920918-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 357
R28-2024-07-03-00149 - Arrêté n°2024-760921809-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 (3 pages)	Page 361
R28-2025-05-19-00004 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE L ESTUAIRE » SITUEE CENTRE COMMERCIAL OCEANE LOCAL 142-144 A GONFREVILLE L ORCHER (76700) VERS LE CENTRE COMMERCIAL OCEANE LOCAL 16-18 A GONFREVILLE L ORCHER (76700) (4 pages)	Page 365
R28-2025-05-19-00003 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER ASSELIN-HEDELIN A YVETOT (76190) (4 pages)	Page 370

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'Attractivité des Métiers et de la Transformation Numérique du Système de Santé

R28-2025-05-06-00010 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE CADRE DE SANTE DU CHU DE CAEN Année 2024-2025 (4 pages)	Page 375
R28-2025-05-06-00012 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE PUERICULTURE DU CHU DE CAEN Année 2024-2025 (2 pages)	Page 380
R28-2025-05-06-00009 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE CADRE DE SANTE DU CHU DE CAEN Année 2024-2025 (4 pages)	Page 383
R28-2025-05-06-00011 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE PUERICULTURE DU CHU DE CAEN Année 2024-2025 (3 pages)	Page 388

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / CABINET

R28-2025-06-02-00001 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 02/06/2025 (3 pages)	Page 392

R28-2025-06-02-00002 - Délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources (PPR), le Pôle Animation du Réseau (PAR), le Pôle État et les missions rattachées à compter du 02/06/2025 (6 pages)

Page 396

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2025-05-28-00008 - FH FL DELEGATION DE SIGNATURE CESSION DIVES SUR MER AL 77 (1 page)

Page 403

R28-2025-05-27-00002 - FH FL DELEGATION SIGNATURE ACQUISITION SOFILAV CAEN DEMI LUNE (1 page)

Page 405

R28-2025-05-26-00001 - FH FL DELEGATION SIGNATURE CTS HERRY CABOURG DUNETTES (1 page)

Page 407

R28-2025-05-27-00006 - FH FL DELEGATION SIGNATURE DIVES SUR MER ANCIENNE ECOLE LANGEVIN (1 page)

Page 409

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2025-05-20-00005 - Arrêté n° SGAR 25-040?? portant approbation de la convention constitutive du ?? Groupement d'intérêt public (GIP) CRIANN ?? (Centre Informatique et d'applications Numériques Normandie) (4 pages)

Page 411

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-22-00003

Arrêté modificatif portant composition des
membres de la section chargée d'émettre un avis
pour les activités psychiatrie autorisées au sein
du comité consultatif d'allocation des ressources
mentionné à l'article R. 162-29 du code de
sécurité sociale

Arrêté modificatif portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités psychiatrie autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 16229 et R. 162-29-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6311-2 et R. 6123-1 ;

VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures d'urgences et des structures mobiles d'urgences et de réanimation

VU l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

VU l'arrêté de composition du comité consultatif d'allocation des ressources section psychiatrie du 10/10/2022 ;

VU le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie mis à jour en date du 26/09/2022 ;

CONSIDERANT le courriel en date du 20/09/2022 modifié les 02/02/2024, 05/02/2024, 13/05/2025 et le 22/05/2025 de la Fédération Hospitalière de France portant désignation de ses représentants ;

CONSIDERANT le courriel en date du 20/09/2022 de la Fédération Hospitalière Privée portant désignation de ses représentants ;

CONSIDERANT le courriel en date du 13/06/2022 modifié le 7/04/2025 de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires portant désignation de ses représentants ;

ARRÊTE

Article 1 :

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie est composée comme suit :

- a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les six représentants suivants :

- Docteur Gaël FOULDRIN ; suppléant : Monsieur Franck ESTEVE ;
- Docteur Pascal COUTURIER ; suppléant : Monsieur Xavier BOUCHAUT ;
- Monsieur Christophe LEGER ; suppléant : Docteur Simon MARTINEZ ;

- Monsieur Frantz SABINE ; suppléant : Monsieur David TROUCHAUD
- Monsieur Stéphane BLOT ; suppléant : Monsieur Vincent MANGOT ;
- Monsieur Bruno HARE ; suppléant : Docteur Alain FUSEAU.

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les deux représentants suivants :

- Monsieur Philippe CLERY-MELIN ; suppléant Monsieur Chérif BENAÏSSA ;
- Monsieur Frédéric WOLCH ; suppléant Monsieur Patrick LOUIS.

La Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les deux représentants suivants :

- Madame Valérie DENUX ; suppléant Monsieur Simon LEROUX COYAU ;
- **Docteur Jean-Claude TRAYNARD** ; suppléante Madame Charline DELAUNAY.

b) Est nommé le représentant des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité :

- Monsieur Joël PILLU ; suppléante Madame Alice QUEVAINE ;

Article 2 :

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de Normandie, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de de psychiatrie autorisées sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 22 mai 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-26-00003

ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE
BELLEME

**ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE BELLEME**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 janvier 2025 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance l'établissement public de santé de Bellême modifié le 03/02/2014, le 25/06/2014, le 03/02/2015, le 26/05/2015, le 29/02/2016, le 22/01/2018, le 07/09/2018, le 07/09/2020, le 30/11/2020, le 03/08/2021, le 03/09/2021, le 20/02/2024 et le 21/02/2024 ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Orne en date du 6 mai 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de Bellême est modifié comme suit :

- Au titre des personnes qualifiées :
- « Monsieur Patrick DECHIN » est nommé en qualité de personne qualifiée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur de l'établissement public de santé de Bellême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 26 mai 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de Bellême

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Rémy TESSIER - Maire de Bellême	29/07/2020
	M. Sébastien THIROUARD - Représentant la communauté de communes des Collines du Perche Normand	22/07/2020
	Mme Anick BRUNEAU - Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Marika CLEMENT - Représentant la CSIRMT	20/02/2024
	Dr Anh Taï DO - Représentant la CME	31/07/2020
	M. Patrice HARDOUIN - Représentant les organisations syndicales (FO)	21/02/2024
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Nicolas FAGET - (Usagers - désigné par le Préfet)	30/11/2020
	M. Patrick DECHIN - (Usagers - désignée par le Préfet)	26/05/2025
	Dr Benoit NEBOUT- (Usagers - désigné par le DGARS)	03/09/2021

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-26-00004

ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE

**ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 janvier 2025 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Côte Fleurie à Honfleur modifié le 27/04/2011, le 02/06/2014, le 26/09/2014, le 02/02/2015, le 28/05/2015, le 23/07/2015, le 05/10/2015, le 25/11/2015, le 29/02/2016, le 01/03/2019, le 30/09/2020, le 08/10/2020 et le 15/02/2021 ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Calvados en date du 9 décembre 23024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Côte Fleurie à Honfleur est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales :
- « Madame Colette NOUVEL-ROUSSELOT » est remplacé par « Madame Catherine PERCHEY » représentant le conseil départemental.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice du centre hospitalier de la Côte Fleurie à Honfleur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 26 mai 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Côte Fleurie à Honfleur

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Albert DEPUIS - Maire de Cricqueboeuf	23/05/2020
	M. Michel LAMARRE - Maire de Honfleur	23/05/2020
	M. Didier DEPIROU - Représentant la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville	22/07/2020
	M. BAILLEUL Michel - Représentant la communauté de communes du Pays de Honfleur	22/07/2020
	Mme Catherine PERCHEY - Conseillère départementale	26/05/2025
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Céline ALLEAUME - Représentant la CSIRMT	01/10/2020
	Dr Daniel ABOU-ZAKHAM - Représentant la CME	23/09/2020
	Dr Isabelle GEFFRAY - Représentant la CME	23/09/2020
	Mme Florine GROUD - Représentant les organisations syndicales (FO)	01/03/2019
	M. Thierry BEUVE - Représentant les organisations syndicales (FO)	01/03/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Christine BONNIEUX (Usagers - Désigné par le Préfet)	15/02/2021
	Mme Sylvie de GAETANO (Usagers - Désigné par le Préfet)	15/02/2021
	Mme Béatrice GOSSET (Usagers - Désigné par le Préfet)	15/02/2021
	M. Christian CARDON (Usagers - Désigné par le DGARS)	22/09/2020
	Dr Jean-Paul DEYSINE (Usagers - Désigné par le DGARS)	22/09/2020

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-26-00005

ARRETE N° 17 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
ROUEN

**ARRETE N° 17 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 janvier 2025 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté portant sur le transfert d'autorisation de l'EHPAD la Madeline de Pavilly au profit de l'EHPAD CH Barentin du centre hospitalier Pasteur Valéry Radot de Barentin par fusion-absorption de l'EHPAD de Pavilly en date du 28 décembre 2018 ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen modifié le 21/10/2015, le 6/07/2016, le 27/07/2016, le 12/10/2017, le 26/02/2019, le 01/04/2019, le 13/11/2019, le 09/09/2020, le 06/11/2020, le 08/02/2021, le 31/08/2021, le 14/09/2021, le 12/04/2023 et le 28/07/2023 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le procès-verbal de la Commission Médical d'Etablissement en date du 24 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Rouen, est modifié comme suit :

- Au titre des personnes qualifiées :
- « M. Laurent YON » est remplacé par « M. Franck LE DERF » représentant les personnes qualifiées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice générale du centre hospitalier universitaire de Rouen, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 26 mai 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Rouen

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Nicolas MAYER ROSSIGNOL - Maire la ville de Rouen	28/06/2020
	Mme Anne-Marie DEL SOLE - Représentant Métropole Rouen Normandie	22/07/2020
	Mme Julie BARENTON-GUILLAS – Représentant la Région de Normandie	14/09/2021
	Mme Nathalie LECORDIER – Vice-Présidente du Conseil départemental de Seine Maritime	31/08/2021
	Mme Anne TERLEZ - Représentant le conseil départemental de l'Eure	31/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Dominique WOINET - Représentant la CSIRMT	12/04/2023
	Pr François CARON - Représentant la CME	08/02/2021
	Dr Myriam TOUFLET - Représentant la CME	08/02/2021
	M. Frédéric LOUIS - Représentant les organisations syndicales	28/07/2023
	M. François HIS - Représentant les organisations syndicales	12/04/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Nicolas PLANTROU (Usagers - désigné par le Préfet)	05/11/2020
	M. Yves DE LANLAY (Usagers - désigné par le Préfet)	05/11/2020
	Dr Jean-Marc BRASSEUR (Usagers - désigné par le Préfet)	05/11/2020
	M. Franck LE DERF (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	26/05/2025
	Pr Danièle DEHESDIN (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	27/07/2016

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00075

Arrêté n°2024-500000013-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500000013-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN
46 R DU VAL DE SAIRE
50129 CHERBOURG EN COTENTIN

FINESS EJ - 500000013
Code interne - 034276

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-5-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 380 070.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 635 082.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 744 988.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **9 032 838.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-5-2 et à l'article L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **312 976.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-5-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **80 299.00 euros** ;
- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 688 880.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **3 688 880.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **120 905.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **890 750.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **878 327.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **12 423.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **761 973.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **90 412.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **24 359 103.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **9 380 070.00 euros**, soit un douzième correspondant à **781 672.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **9 032 838.00 euros**, soit un douzième correspondant à **752 736.50 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **312 976.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 081.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **80 299.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 691.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **3 688 880.00 euros**, soit un douzième correspondant à **307 406.67 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **120 905.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 075.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **890 750.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 229.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **761 973.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 497.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **90 412.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 534.33 euros**.

Soit un total de **2 029 925.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00076

Arrêté n°2024-500000039-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500000039-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE CARENTAN
1 AV QUI QU'EN GROGNE
50099 CARENTAN LES MARAIS
FINESS EJ - 500000039
Code interne - 034277

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **261 570.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **261 570.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **940 266.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **940 266.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **1 194.00 euros** et réparti comme suit :

- o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- o Aide à la contractualisation : **1 194.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **26 822.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **28 180.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **1 258 032.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **261 570.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 797.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **940 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 355.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **1 194.00 euros**, soit un douzième correspondant à **99.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **26 822.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 235.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **28 180.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 348.33 euros**.

Soit un total de **104 836.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00077

Arrêté n°2024-500000062-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500000062-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE MORTAIN
18 R DE LA 30EM DIV AMERI
50359 MORTAIN BOCAGE
FINESS EJ - 500000062
Code interne - 034279

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des

établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 416 041.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **1 416 041.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **75 323.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **75 323.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **20 448.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **1 511 812.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 416 041.00 euros**, soit un douzième correspondant à **118 003.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **75 323.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 276.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **20 448.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 704.00 euros**.

Soit un total de **125 984.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00078

Arrêté n°2024-500000104-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500000104-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE SAINT JAMES
2 RTE DE PONTORSON
50487 SAINT JAMES
FINESS EJ - 500000104
Code interne - 034281

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des

établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 127 996.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **1 127 996.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **93 519.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **93 519.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **32 670.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **1 254 185.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 127 996.00 euros**, soit un douzième correspondant à **93 999.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **93 519.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 793.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **32 670.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 722.50 euros**.

Soit un total de **104 515.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00079

Arrêté n°2024-500000112-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500000112-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH MEMORIAL DE SAINT-LO
715 R DUNANT
50502 SAINT LO
FINESS EJ - 500000112
Code interne - 034282

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-5-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 310 316.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 157 693.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 152 623.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **5 725 525.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 412 951.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-5-2 et à l'article L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **283 040.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-5-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **120 821.00 euros** ;
- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **271 844.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **271 844.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **7 342.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **7 342.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **746 551.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **29 104.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **12 907 494.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **4 310 316.00 euros**, soit un douzième correspondant à **359 193.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **5 725 525.00 euros**, soit un douzième correspondant à **477 127.08 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 412 951.00 euros**, soit un douzième correspondant à **117 745.92 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **283 040.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 586.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **120 821.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 068.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **271 844.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 653.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **7 342.00 euros**, soit un douzième correspondant à **611.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **746 551.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 212.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **29 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 425.33 euros**.

Soit un total de **1 075 624.50 euros**.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00080

Arrêté n°2024-500000146-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500000146-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN
1 AV DU QUESNOY
50025 AVRANCHES
FINESS ET - 500000146
Code interne - 033339

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **319 642.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **130 958.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **188 684.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **705 750.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **705 750.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **1 593.00 euros** et réparti comme suit :

- o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- o Aide à la contractualisation : **1 593.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **187 161.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **26 843.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **1 240 989.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **319 642.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 636.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **705 750.00 euros**, soit un douzième correspondant à **58 812.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **1 593.00 euros**, soit un douzième correspondant à **132.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **187 161.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 596.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **26 843.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 236.92 euros**.

Soit un total de **103 415.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00081

Arrêté n°2024-500000203-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500000203-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO
45 R DU GENERAL KOENIG
50502 SAINT LO
FINESS ET - 500000203
Code interne - 033342

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **104 491.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 793.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **102 698.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **338 905.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **338 905.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **3 171.00 euros** et réparti comme suit :

- o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- o Aide à la contractualisation : **3 171.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **66 393.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **13 818.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **526 778.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **104 491.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 707.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **338 905.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 242.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **3 171.00 euros**, soit un douzième correspondant à **264.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **66 393.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 532.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **13 818.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 151.50 euros**.

Soit un total de **43 898.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00082

Arrêté n°2024-500000229-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500000229-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE
1 R JULES MICHELET
50218 GRANVILLE
FINESS ET - 500000229
Code interne - 034241

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des

établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **12 996 166.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **12 996 166.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **330 595.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **2 700 209.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **2 573 668.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **126 541.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **256 983.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **16 283 953.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **12 996 166.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 083 013.83 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **330 595.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 549.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **2 700 209.00 euros**, soit un douzième correspondant à **225 017.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **256 983.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 415.25 euros**.

Soit un total de **1 356 996.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00083

Arrêté n°2024-500000237-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500000237-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

FONDATION LE BON SAUVEUR - PICAUVILLE
RTE PONT L'ABBÉ
50400 PICAUVILLE

FINESS ET - 500000237
Code interne - 033349

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **529 994.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **529 994.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **59 950.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **51 552.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **8 398.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **69 937 112.00 euros** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **95 018.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **780 024.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : **107 926.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : **10 254 484.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **7 513.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.
- **838 977.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **82 610 998.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **529 994.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 166.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **59 950.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 995.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **69 937 112.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 828 092.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale

à un douzième du montant fixé pour 2024 : **95 018.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 918.17 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **780 024.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 002.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **10 254 484.00 euros**, soit un douzième correspondant à **854 540.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **107 926.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 993.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **7 513.00 euros**, soit un douzième correspondant à **626.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **838 977.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 914.75 euros**.

Soit un total de **6 884 249.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00084

Arrêté n°2024-500000245-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500000245-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN
7 R DE VILLECHEREL
50410 PONTORSON
FINESS EJ - 500000245
Code interne - 034284

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 091 185.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **1 091 185.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **10 310.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **8 555.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **1 755.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées**

à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

- Dotation populationnelle PSY : **25 953 642.00 euros** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **430 000.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **915 470.00 euros** ;
- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : **48 701.00 euros** ;
- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : **3 985 576.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **17 652.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.
- **257 824.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **32 710 360.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 091 185.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 932.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **10 310.00 euros**, soit un douzième correspondant à **859.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **25 953 642.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 162 803.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **430 000.00 euros**, soit un douzième

correspondant à **35 833.33 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **915 470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 289.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **3 985 576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **332 131.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **48 701.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 058.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **17 652.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 471.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **257 824.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 485.33 euros**.

Soit un total de **2 725 863.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00085

Arrêté n°2024-500000393-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500000393-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER COUTANCES
R DE LA GARE
50147 COUTANCES
FINESS EJ - 500000393
Code interne - 034285

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 428 903.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **438 716.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **990 187.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 055 215.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **2 467 907.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 372 728.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **3 372 728.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **722 565.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **718 935.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **3 630.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **80 830.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **23 506.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **11 151 654.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **1 428 903.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 075.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **3 055 215.00 euros**, soit un douzième correspondant à **254 601.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 467 907.00 euros**, soit un douzième correspondant à **205 658.92 euros**.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **3 372 728.00 euros**, soit un douzième correspondant à **281 060.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **722 565.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 213.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **80 830.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 735.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **23 506.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 958.83 euros**.

Soit un total de **929 304.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00086

Arrêté n°2024-500000401-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500000401-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES
3 R DE LA CROUTE
50147 COUTANCES
FINESS ET - 500000401
Code interne - 033340

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **60 155.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **40.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **60 115.00 euros** ;

Soit un total de **60 155.00 euros**.

Le financement se fera en versement unique, en déduction des 12^e provisoires déjà versés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00087

Arrêté n°2024-500000419-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500000419-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF - SIOUVILLE
17 R MARCEL GRILLARD
50576 SIOUVILLE HAGUE
FINESS ET - 500000419
Code interne - 033331

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des

établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 358 806.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **4 358 806.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **264 383.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **57 881.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **57 881.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **126 976.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **4 808 046.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **4 358 806.00 euros**, soit un douzième correspondant à **363 233.83 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **264 383.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 031.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **57 881.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 823.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **126 976.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 581.33 euros**.

Soit un total de **400 670.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00088

Arrêté n°2024-500002357-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500002357-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU COTENTIN
AV THIVET
50129 CHERBOURG EN COTENTIN
FINESS ET - 500002357
Code interne - 033341

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **176 904.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 354.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **170 550.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **206 439.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **206 439.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **2 715.00 euros** et réparti comme suit :

- o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- o Aide à la contractualisation : **2 715.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **111 987.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **9 367.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **507 412.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **176 904.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 742.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **206 439.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 203.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **2 715.00 euros**, soit un douzième correspondant à **226.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **111 987.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 332.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **9 367.00 euros**, soit un douzième correspondant à **780.58 euros**.

Soit un total de **42 284.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00089

Arrêté n°2024-500012687-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500012687-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY
LE HAUT BOSCO
50510 SAINT MARTIN D AUBIGNY
FINESS ET - 500012687
Code interne - 033332

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des

établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 512 648.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **2 512 648.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **850 606.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **802 060.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **48 546.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **70 227.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **3 433 481.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 512 648.00 euros**, soit un douzième correspondant à **209 387.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **850 606.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 883.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **70 227.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 852.25 euros**.

Soit un total de **286 123.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00090

Arrêté n°2024-500012968-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500012968-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE D'AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES
39 RTE DU LITTORAL
50215 GOUVILLE SUR MER

FINESS ET - 500012968
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **537 450.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **537 450.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **1 650.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **539 100.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) autre (MCO) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **537 450.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 787.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 650.00 euros**, soit un douzième correspondant à **137.50 euros**.

Soit un total de **44 925.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00091

Arrêté n°2024-500021316-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500021316-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES
56 R DE LA LIBERTE
50025 AVRANCHES
FINESS ET - 500021316
Code interne - 033358

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 830.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;

- Aide à la contractualisation : **11 830.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **39 602.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **51 432.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **11 830.00 euros**, soit un douzième correspondant à **985.83 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **39 602.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 300.17 euros**.

Soit un total de **4 286.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00073

Arrêté n°2024-500021423-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500021423-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF LE NORMANDY II
647 R DES MENNERIES
50218 GRANVILLE
FINESS ET - 500021423
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des

établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 226 978.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **4 226 978.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **161 728.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **2 845 968.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **2 791 517.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **54 451.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **119 155.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **7 353 829.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **4 226 978.00 euros**, soit un douzième correspondant à **352 248.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **161 728.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 477.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **2 845 968.00 euros**, soit un douzième correspondant à **237 164.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **119 155.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 929.58 euros**.

Soit un total de **612 819.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00074

Arrêté n°2024-500024336-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-500024336-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG
46 R DU VAL DE SAIRE
50129 CHERBOURG EN COTENTIN
FINESS ET - 500024336
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des

établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **861 823.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **861 823.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **10 289.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **10 289.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **2 839.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **874 951.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **861 823.00 euros**, soit un douzième correspondant à **71 818.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **10 289.00 euros**, soit un douzième correspondant à **857.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 839.00 euros**, soit un douzième correspondant à **236.58 euros**.

Soit un total de **72 912.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00092

Arrêté n°2024-610004269-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-610004269-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE
16 R DE LA POTERIE
61006 ARGENTAN
FINESS ET - 610004269
Code interne - 033354

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 690.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **28 690.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **10 092.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **38 782.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **28 690.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 390.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **10 092.00 euros**, soit un douzième correspondant à **841.00 euros**.

Soit un total de **3 231.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00093

Arrêté n°2024-610005837-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-610005837-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

UNITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE
63 R D'ALENCON
61117 CONDE SUR SARTHE
FINESS ET - 610005837
Code interne - 033357

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 081.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **28 081.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **6 998.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **35 079.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **28 081.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 340.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **6 998.00 euros**, soit un douzième correspondant à **583.17 euros**.

Soit un total de **2 923.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00094

Arrêté n°2024-610006256-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-610006256-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOSPITALISATION À DOMICILE ORNE-EST
23 R FERDINAND DE BOYÈRES
61293 MORTAGNE AU PERCHE
FINESS ET - 610006256
Code interne - 033353

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 945.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;

- Aide à la contractualisation : **36 945.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **14 633.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **51 578.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **36 945.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 078.75 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **14 633.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 219.42 euros**.

Soit un total de **4 298.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00095

Arrêté n°2024-610006421-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-610006421-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE D'ALENCON
62 R CANDIE
61001 ALENCON
FINESS ET - 610006421
Code interne - 033335

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **124 096.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **124 096.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 709 360.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **1 709 360.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **30 543.00 euros** et réparti comme suit :

- o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- o Aide à la contractualisation : **30 543.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **38 787.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **69 184.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **1 971 970.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **124 096.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 341.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 709 360.00 euros**, soit un douzième correspondant à **142 446.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **30 543.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 545.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **38 787.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 232.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **69 184.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 765.33 euros**.

Soit un total de **164 330.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00096

Arrêté n°2024-610007155-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-610007155-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)
9 R DU 14 JUILLET
61168 LA FERTE MACE

FINESS ET - 610007155
Code interne - 034763

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 389.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;

- Aide à la contractualisation : **15 389.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **4 160.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **19 549.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **15 389.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 282.42 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **4 160.00 euros**, soit un douzième correspondant à **346.67 euros**.

Soit un total de **1 629.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00097

Arrêté n°2024-610780025-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-610780025-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE
31 R ANNE-MARIE JAVOUHEY
61001 ALENCON
FINESS EJ - 610780025
Code interne - 034286

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

- Dotation populationnelle PSY : **35 053 006.00 euros** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **739 642.00 euros** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **207 000.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 681 639.00 euros** ;

• Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : **56 443.00 euros** ;

• Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : **5 595 749.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **238 160.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **43 571 639.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **35 053 006.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 921 083.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale

à un douzième du montant fixé pour 2024 : **739 642.00 euros**, soit un douzième correspondant à **61 636.83 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **207 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 250.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 681 639.00 euros**, soit un douzième correspondant à **140 136.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **5 595 749.00 euros**, soit un douzième correspondant à **466 312.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **56 443.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 703.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **238 160.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 846.67 euros**.

Soit un total de **3 630 969.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00098

Arrêté n°2024-610780082-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-610780082-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

C.H.I.C - ALENCON-MAMERS
25 R DE FRESNAY
61001 ALENCON
FINESS EJ - 610780082
Code interne - 034288

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-5-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 082 620.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 088 897.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 993 723.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **11 237 022.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **4 840 142.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-5-2 et à l'article L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **452 856.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-5-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **78 707.00 euros** ;
- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 787 349.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **2 787 349.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **2 420.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **2 420.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **512 073.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **31 455.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **28 024 644.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **5 082 620.00 euros**, soit un douzième correspondant à **423 551.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **11 237 022.00 euros**, soit un douzième correspondant à **936 418.50 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **4 840 142.00 euros**, soit un douzième correspondant à **403 345.17 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **452 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 738.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **78 707.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 558.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 787 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **232 279.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **2 420.00 euros**, soit un douzième correspondant à **201.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **512 073.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 672.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **31 455.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 621.25 euros**.

Soit un total de **2 085 387.01 euros**.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00099

Arrêté n°2024-610780090-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-610780090-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN
47 R ARISTIDE BRIAND
61006 ARGENTAN
FINESS EJ - 610780090
Code interne - 034289

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 964 743.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 648 295.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 316 448.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **4 474 204.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 517 849.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **1 517 849.00 euros** ;

- o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
- o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **19 452.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **19 452.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **218 568.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **19 883.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **9 214 699.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **2 964 743.00 euros**, soit un douzième correspondant à **247 061.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **4 474 204.00 euros**, soit un douzième correspondant à **372 850.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 517 849.00 euros**, soit un douzième correspondant à **126 487.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **19 452.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 621.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **218 568.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 214.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **19 883.00 euros**, soit un douzième

correspondant à **1 656.92 euros**.

Soit un total de **767 891.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00100

Arrêté n°2024-610780124-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-610780124-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE
9 R LONGNY
61293 MORTAGNE AU PERCHE

FINESS EJ - 610780124
Code interne - 034290

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **878 910.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **97 486.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **781 424.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 673 643.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 302 219.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **1 302 219.00 euros** ;

- o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
- o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **7 784.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **7 784.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **60 574.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **58 102.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **4 981 232.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **878 910.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 242.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 673 643.00 euros**, soit un douzième correspondant à **222 803.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 302 219.00 euros**, soit un douzième correspondant à **108 518.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **7 784.00 euros**, soit un douzième correspondant à **648.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **60 574.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 047.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal

à un douzième du montant fixé pour 2024 : **58 102.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 841.83 euros**.

Soit un total de **415 102.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00101

Arrêté n°2024-610780140-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-610780140-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL - SEES
79 R DE LA REPUBLIQUE
61464 SEES
FINESS EJ - 610780140
Code interne - 034292

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **330 309.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **64.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **330 245.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **301 117.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **301 117.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **1 815.00 euros** et réparti comme suit :

- o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- o Aide à la contractualisation : **1 815.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **27 083.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **21 519.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **681 843.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **330 309.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 525.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **301 117.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 093.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **1 815.00 euros**, soit un douzième correspondant à **151.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **27 083.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 256.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **21 519.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 793.25 euros**.

Soit un total de **56 820.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00102

Arrêté n°2024-610780157-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-610780157-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL - VIMOUTIERS
60 R DU PONT VAUTIER
61508 VIMOUTIERS
FINESS EJ - 610780157
Code interne - 034293

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des

établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 228 785.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **2 228 785.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **165 858.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **165 858.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **18 569.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **2 413 212.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 228 785.00 euros**, soit un douzième correspondant à **185 732.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **165 858.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 821.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **18 569.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 547.42 euros**.

Soit un total de **201 101.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00103

Arrêté n°2024-610780165-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-610780165-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH "JACQUES MONOD" - FLERS
R EUGÈNE GARNIER
61169 FLERS
FINESS EJ - 610780165
Code interne - 034294

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-5-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 013 221.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- **Missions d'intérêt général : 483 289.00 euros ;**

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Aide à la contractualisation : **2 529 932.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **4 821 115.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-5-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **80 275.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **227 896.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **227 896.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **625.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **625.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **7 961 296.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **347 767.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : **20 273.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : **1 189 157.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **318 915.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **14 015.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.
- **39 552.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **18 034 107.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **3 013 221.00 euros**, soit un douzième correspondant à **251 101.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **4 821 115.00 euros**, soit un douzième correspondant à **401 759.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **80 275.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 689.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **227 896.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 991.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **625.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **7 961 296.00 euros**, soit un douzième correspondant à **663 441.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **347 767.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 980.58 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 189 157.00 euros**, soit un douzième correspondant à **99 096.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **20 273.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 689.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **318 915.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 576.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **14 015.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 167.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **39 552.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 296.00 euros**.

Soit un total de **1 502 842.24 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00104

Arrêté n°2024-610780371-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-610780371-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE SOINS DE SUITE LE PARC
32 AV DU DOCTEUR JOLY
61483 BAGNOLES DE L ORNE NORMANDIE

FINESS ET - 610780371
Code interne - 033352

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 475 507.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **3 475 507.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **84 138.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **3 559 645.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **3 475 507.00 euros**, soit un douzième correspondant à **289 625.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **84 138.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 011.50 euros**.

Soit un total de **296 637.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00105

Arrêté n°2024-610780389-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-610780389-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CMPR LA CLAIRIERE - FLERS
246 R JACQUES PREVERT
61169 FLERS
FINESS ET - 610780389
Code interne - 034242

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des

établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 124 008.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **4 124 008.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **337 734.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **240 781.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **133 836.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **106 945.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **80 463.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **4 782 986.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **4 124 008.00 euros**, soit un douzième correspondant à **343 667.33 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **337 734.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 144.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **240 781.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 065.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **80 463.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 705.25 euros**.

Soit un total de **398 582.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00106

Arrêté n°2024-610784423-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-610784423-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

ASSO.PIERRE NOAL CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE
17 AV DU DOCTEUR JACQUES AIMEZ
61483 BAGNOLES DE L ORNE NORMANDIE

FINESS ET - 610784423
Code interne - 033359

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 739 147.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **4 739 147.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **250 297.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **7 752.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **7 752.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **113 446.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **5 110 642.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **4 739 147.00 euros**, soit un douzième correspondant à **394 928.92 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **250 297.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 858.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **7 752.00 euros**, soit un douzième correspondant à **646.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **113 446.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 453.83 euros**.

Soit un total de **425 886.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00119

Arrêté n°2024-760000166-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760000166-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRLCC HENRI BECQUEREL ROUEN
RUE D'AMIENS
76540 ROUEN
FINESS ET - 760000166
Code interne - 033401

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 302 168.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 357 652.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **944 516.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-5-2 et à l'article L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **691 695.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **822 926.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **7 816 789.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **6 302 168.00 euros**, soit un douzième correspondant à **525 180.67 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **691 695.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 641.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **822 926.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 577.17 euros**.

Soit un total de **651 399.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00107

Arrêté n°2024-760017079-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760017079-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE
234 R STENDHAL
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760017079
Code interne - 034244

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 236 140.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **2 236 140.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **353 395.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **41 438.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **41 438.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **100 860.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **2 731 833.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 236 140.00 euros**, soit un douzième correspondant à **186 345.00 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **353 395.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 449.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **41 438.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 453.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **100 860.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 405.00 euros**.

Soit un total de **227 652.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00120

Arrêté n°2024-760020529-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760020529-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HAD DU CEDRE
950 R DE LA HAIE
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760020529
Code interne - 034018

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **62 393.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **62 393.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **30 095.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **92 488.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **62 393.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 199.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **30 095.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 507.92 euros**.

Soit un total de **7 707.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00108

Arrêté n°2024-760021329-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760021329-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760021329
Code interne - 033395

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-5-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **969 546.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **66 359.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **903 187.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 438 816.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-5-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **108 184.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **953 433.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **953 433.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **14 258.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **14 258.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **497 849.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **18 470.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **4 000 556.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **969 546.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 795.50 euros**.

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 438 816.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 901.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **108 184.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 015.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **953 433.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 452.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **14 258.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 188.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **497 849.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 487.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **18 470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 539.17 euros**.

Soit un total de **333 379.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00121

Arrêté n°2024-760024042-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760024042-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL
R DU DOCTEUR VILLERS
76231 ELBEUF
FINESS EJ - 760024042
Code interne - 034297

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-5-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 994 658.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 371 207.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 623 451.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Dotation populationnelle urgences : **8 822 315.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-5-2 et à l'article L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **74 322.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-5-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **76 192.00 euros** ;
- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 881 611.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **1 881 611.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **127 812.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **121 435.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **6 377.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **851 520.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **117 746.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **19 946 176.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **7 994 658.00 euros**, soit un douzième correspondant à **666 221.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **8 822 315.00 euros**, soit un douzième correspondant à **735 192.92 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **74 322.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 193.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **76 192.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 349.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 881 611.00 euros**, soit un douzième correspondant à **156 800.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **127 812.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 651.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **851 520.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 960.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **117 746.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 812.17 euros**.

Soit un total de **1 662 181.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00122

Arrêté n°2024-760025312-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760025312-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MATHILDE ROUEN
7 BD DE L'EUROPE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760025312
Code interne - 033399

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 043 766.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **37 635.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 006 131.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **416 182.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **1 459 948.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **1 043 766.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 980.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **416 182.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 681.83 euros**.

Soit un total de **121 662.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00109

Arrêté n°2024-760026674-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760026674-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE OCEANE
514 R IRENE JOLIOT CURIE
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760026674
Code interne - 034245

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **706 992.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : **10 355.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : **4 807 639.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **42 639.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **5 567 625.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **706 992.00 euros**, soit un douzième correspondant à **58 916.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **4 807 639.00 euros**, soit un douzième correspondant à **400 636.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **10 355.00 euros**, soit un douzième correspondant à **862.92 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **42 639.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 553.25 euros**.

Soit un total de **463 968.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00123

Arrêté n°2024-760027292-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760027292-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEGIVAL
1328 AV DE LA MAISON BLANCHE
76565 SAINT AUBIN SUR SCIE
FINESS ET - 760027292
Code interne - 033390

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **131 278.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **869.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **130 409.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **786 325.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **786 325.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **62 239.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **13 069.00 euros**

et réparti comme suit :

- o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- o Aide à la contractualisation : **13 069.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **101 999.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **23 025.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **1 117 935.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **131 278.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 939.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **786 325.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 527.08 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **62 239.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 186.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **13 069.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 089.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **101 999.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 499.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **23 025.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 918.75 euros**.

Soit un total de **93 161.24 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00124

Arrêté n°2024-760029017-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760029017-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE GUILLAUME
AV DU MARECHAL JUIN
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760029017
Code interne - 034665

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des

établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **146 216.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **146 216.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **17 044.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **17 044.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **63 236.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **226 496.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **146 216.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 184.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **17 044.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 420.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **63 236.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 269.67 euros**.

Soit un total de **18 874.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00110

Arrêté n°2024-760034637-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760034637-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

SSR PETIT COLMOULINS
ALL DU DR RAYMOND DENISE
76341 HARFLEUR
FINESS ET - 760034637
Code interne - 034537

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 822 527.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **2 822 527.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **188 368.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **2 552 270.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **2 488 845.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **63 425.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **80 946.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **5 644 111.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 822 527.00 euros**, soit un douzième correspondant à **235 210.58 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **188 368.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 697.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **2 552 270.00 euros**, soit un douzième correspondant à **212 689.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **80 946.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 745.50 euros**.

Soit un total de **470 342.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00125

Arrêté n°2024-760035147-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760035147-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE
9 R CHAMP DE COURSES
76758 YVETOT
FINESS ET - 760035147
Code interne - 035659

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **1 105 870.00 euros** ;
- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : **13 077.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : **6 031 033.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **70 193.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **7 220 173.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 105 870.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 155.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **6 031 033.00 euros**, soit un douzième correspondant à **502 586.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **13 077.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 089.75 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **70 193.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 849.42 euros**.

Soit un total de **601 681.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00126

Arrêté n°2024-760035709-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760035709-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HAD CAUX MARITIME
1 R JEAN REDELE
76414 MARTIN EGLISE
FINESS ET - 760035709
Code interne - 035200

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **195 047.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **195 047.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **49 470.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **244 517.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **195 047.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 253.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **49 470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 122.50 euros**.

Soit un total de **20 376.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00111

Arrêté n°2024-760041368-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760041368-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

GCS PÔLE DE SANTE CHIRURGICAL
100 AV DU PRESIDENT F. MITTERAND
76259 FECAMP
FINESS ET - 760041368
Code interne - 070963

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **92 931.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **840.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **92 091.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **22 171.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **115 102.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **92 931.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 744.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **22 171.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 847.58 euros**.

Soit un total de **9 591.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00127

Arrêté n°2024-760780023-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780023-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DIEPPE
AV PASTEUR
76217 DIEPPE
FINESS EJ - 760780023
Code interne - 034298

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-5-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 335 110.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Missions d'intérêt général : **1 368 043.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 967 067.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **5 802 870.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **5 828 411.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-5-2 et à l'article L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **84 886.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-5-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **127 425.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 308 497.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **1 308 497.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **62 239.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **267 267.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **229 322.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **37 945.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**
 - Dotation populationnelle PSY : **15 736 529.00 euros** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **565 993.00 euros** ;
- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : **33 591.00 euros** ;
- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : **3 438 574.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **746 122.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **75 697.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.
- **206 397.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **40 619 608.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **6 335 110.00 euros**, soit un douzième correspondant à **527 925.83 euros**.

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **5 802 870.00 euros**, soit un douzième correspondant à **483 572.50 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **5 828 411.00 euros**, soit un douzième correspondant à **485 700.92 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **84 886.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 073.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **127 425.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 618.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 308 497.00 euros**, soit un douzième correspondant à **109 041.42 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **62 239.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 186.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **267 267.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 272.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **15 736 529.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 311 377.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **565 993.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 166.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **3 438 574.00 euros**, soit un douzième correspondant à **286 547.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **33 591.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 799.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **746 122.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 176.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **75 697.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 308.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **206 397.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 199.75 euros**.

Soit un total de **3 384 967.32 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00128

Arrêté n°2024-760780031-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780031-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HL SAINT-VALERY-EN-CAUX
R JEANNE ARMAND COLIN
76655 SAINT VALERY EN CAUX
FINESS EJ - 760780031
Code interne - 034299

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **480 243.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **480 243.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **26 079.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **26 079.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **14 279.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **520 601.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **480 243.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 020.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **26 079.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 173.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **14 279.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 189.92 euros**.

Soit un total de **43 383.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00129

Arrêté n°2024-760780049-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780049-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HL GOURNAY-EN-BRAY
30 AV 1ERE ARMEE FRANCAISE
76312 GOURNAY EN BRAY
FINESS EJ - 760780049
Code interne - 034300

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 222 088.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **1 222 088.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **28 111.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **28 111.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **13 262.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **1 263 461.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 222 088.00 euros**, soit un douzième correspondant à **101 840.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **28 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 342.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **13 262.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 105.17 euros**.

Soit un total de **105 288.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00130

Arrêté n°2024-760780056-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780056-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH EU
2 R DE CLEVES
76255 EU
FINESS EJ - 760780056
Code interne - 034301

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **503 844.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **503 844.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 063 160.00 euros** ;
- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **500 172.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **500 172.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0.00 euros** et réparti comme suit :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- o Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **19 535.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **17 638.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **3 104 349.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **503 844.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 987.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 063 160.00 euros**, soit un douzième correspondant à **171 930.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **500 172.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 681.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **19 535.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 627.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **17 638.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 469.83 euros**.

Soit un total de **258 695.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00131

Arrêté n°2024-760780130-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780130-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

SSR DU CAUX LITTORAL

76467 NEVILLE
FINESS ET - 760780130
Code interne - 033389

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des

établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 257 706.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **1 257 706.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **32 089.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **8 555.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **23 534.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **68 041.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **1 357 836.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 257 706.00 euros**, soit un douzième correspondant à **104 808.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **32 089.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 674.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **68 041.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 670.08 euros**.

Soit un total de **113 152.99 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00132

Arrêté n°2024-760780205-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780205-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE ST ANTOINE BOIS GUILLAUME
696 R ROBERT PINCHON
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760780205
Code interne - 033397

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **103 632.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **128.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **103 504.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **47 150.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **150 782.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **103 632.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 636.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **47 150.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 929.17 euros**.

Soit un total de **12 565.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00133

Arrêté n°2024-760780239-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780239-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHU ROUEN
1 R DE GERMONT
76540 ROUEN
FINESS EJ - 760780239
Code interne - 034304

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-5-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

85 612 618.00 euros au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **64 009 083.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **21 603 535.00 euros** ;

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **24 857 258.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **15 453 710.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-5-2 et à l'article L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **829 806.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **1 879 159.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

• **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-5-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **224 050.00 euros** ;

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **11 811 169.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **11 811 169.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **767 158.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **725 257.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **41 901.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**
 - Dotation populationnelle PSY : **1 468 147.00 euros** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **349 790.00 euros** ;
- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : **4 024.00 euros** ;
- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : **467 805.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **3 525 865.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **240 789.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.
- **23 729.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **147 515 077.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

85 612 618.00 euros, soit un douzième correspondant à **7 134 384.83 euros**.

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **24 857 258.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 071 438.17 euros**.

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **15 453 710.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 287 809.17 euros**.

- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 708 965.00 euros**, soit un douzième correspondant à **225 747.08 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **224 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 670.83 euros**.

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **11 811 169.00 euros**, soit un douzième correspondant à **984 264.08 euros**.

- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **767 158.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 929.83 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 468 147.00 euros**, soit un douzième correspondant à **122 345.58 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **349 790.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 149.17 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **467 805.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 983.75 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **4 024.00 euros**, soit un douzième correspondant à **335.33 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **3 525 865.00 euros**, soit un douzième correspondant à **293 822.08 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **240 789.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 065.75 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **23 729.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 977.42 euros**.

Soit un total de **12 292 923.07 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00134

Arrêté n°2024-760780262-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780262-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN
72 R LOUIS PASTEUR
76451 MONT SAINT AIGNAN
FINESS EJ - 760780262
Code interne - 034306

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **982 430.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **332 325.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **650 105.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **353 687.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **353 687.00 euros** ;

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0.00 euros** ;

- o Dont dotation populationnelle : **0.00 euros** ;
- o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
- o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **303.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **303.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **105 806.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **1 857.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **1 444 083.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **982 430.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 869.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) autre (MCO) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **353 687.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 473.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **303.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **105 806.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 817.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 857.00 euros**, soit un douzième correspondant à **154.75 euros**.

Soit un total de **120 340.26 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00135

Arrêté n°2024-760780270-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780270-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHS DU ROUVRAY SOTTEVILLE-LES-ROUEN
4 R PAUL ELUARD
76681 SOTTEVILLE LES ROUEN

FINESS EJ - 760780270
Code interne - 034307

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

- Dotation populationnelle PSY : **102 417 628.00 euros** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **10 508 176.00 euros** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **434 000.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 627 616.00 euros** ;

• Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : **162 245.00 euros** ;

• Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : **22 989 354.00 euros** ;

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **1 428 557.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **141 567 576.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **102 417 628.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 534 802.33 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **10 508 176.00 euros**, soit un douzième correspondant à **875 681.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **434 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 166.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **3 627 616.00 euros**, soit un douzième correspondant à **302 301.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **22 989 354.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 915 779.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **162 245.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 520.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 428 557.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 046.42 euros**.

Soit un total de **11 797 298.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00136

Arrêté n°2024-760780288-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780288-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE JOUR MGENASS
25 R SAINT-MAUR
76540 ROUEN
FINESS ET - 760780288
Code interne - 034246

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **2 167 011.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 804.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : **5 070.00 euros** ;
- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : **452 243.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **31 651.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **2 658 779.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 167 011.00 euros**, soit un douzième correspondant à **180 584.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 804.00 euros**, soit un douzième correspondant à **233.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième

du montant fixé pour 2024 : **452 243.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 686.92 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **5 070.00 euros**, soit un douzième correspondant à **422.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **31 651.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 637.58 euros**.

Soit un total de **221 564.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00137

Arrêté n°2024-760780510-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780510-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU CEDRE
950 R DE LA HAIE
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760780510
Code interne - 034018

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;
Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **443 307.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 733.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **432 574.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 026 096.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **303 768.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **1 773 171.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **443 307.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 942.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 026 096.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 508.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **303 768.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 314.00 euros**.

Soit un total de **147 764.25 euros**.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00138

Arrêté n°2024-760780619-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780619-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN
2 PL SAINT-HILAIRE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760780619
Code interne - 033400

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **948 374.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **37 566.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **910 808.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 645 344.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **1 645 344.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **205 221.00 euros** et réparti comme suit :

- o Missions d'intérêt général : **177 555.00 euros** ;
- o Aide à la contractualisation : **27 666.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **394 384.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **31 566.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **3 224 889.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **948 374.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 031.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 645 344.00 euros**, soit un douzième correspondant à **137 112.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **205 221.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 101.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **394 384.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 865.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **31 566.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 630.50 euros**.

Soit un total de **268 740.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00139

Arrêté n°2024-760780668-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780668-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX
14 AV DU MARECHAL FOCH
76758 YVETOT
FINESS ET - 760780668
Code interne - 033409

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **87 044.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **87 044.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **72 578.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **159 622.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **87 044.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 253.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **72 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 048.17 euros**.

Soit un total de **13 301.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00140

Arrêté n°2024-760780676-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780676-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

RESIDENCE CLINIQUE DU CHATEAU BLANC
87 R DU MADRILLET
76575 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

FINESS ET - 760780676
Code interne - 034247

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **727 491.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **727 491.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **29 288.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **756 779.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **727 491.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 624.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **29 288.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 440.67 euros**.

Soit un total de **63 064.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00141

Arrêté n°2024-760780692-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780692-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME
111 R HERBEUSE
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760780692
Code interne - 034248

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des

établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 284 176.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **1 284 176.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **308 089.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **3 555 911.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **3 555 911.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **239 778.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **5 387 954.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 284 176.00 euros**, soit un douzième correspondant à **107 014.67 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **308 089.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 674.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **3 555 911.00 euros**, soit un douzième correspondant à **296 325.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **239 778.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 981.50 euros**.

Soit un total de **448 996.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00112

Arrêté n°2024-760780726-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780726-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH LE HAVRE
55 R GUSTAVE FLAUBERT
76351 LE HAVRE
FINESS EJ - 760780726
Code interne - 034308

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-5-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

15 785 459.00 euros au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 021 230.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 764 229.00 euros** ;

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **14 091 485.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **5 841 766.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2 et L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-5-2 et à l'article L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **425 967.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

• **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-5-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **107 571.00 euros** ;
- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **5 301 721.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **5 301 721.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **63 047.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **582 916.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **571 212.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **11 704.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**
 - Dotation populationnelle PSY : **55 467 199.00 euros** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **572 536.00 euros** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **781 452.00 euros** ;
- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : **131 803.00 euros** ;
- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : **11 146 645.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **1 606 259.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **140 837.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.
- **602 165.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **112 648 828.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **15 785 459.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 315 454.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **14 091 485.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 174 290.42 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **5 841 766.00 euros**, soit un douzième correspondant à **486 813.83 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **425 967.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 497.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **107 571.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 964.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **5 301 721.00 euros**, soit un douzième correspondant à **441 810.08 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **63 047.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 253.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **582 916.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 576.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **55 467 199.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 622 266.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **572 536.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 711.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **781 452.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 121.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **11 146 645.00 euros**, soit un douzième correspondant à **928 887.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **131 803.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 983.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 606 259.00 euros**, soit un douzième correspondant à **133 854.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **140 837.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 736.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **602 165.00 euros**, soit un douzième

correspondant à **50 180.42 euros**.

Soit un total de **9 387 402.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00113

Arrêté n°2024-760780734-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780734-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES
100 AV PDT FRANCOIS MITTERRAND
76259 FECAMP
FINESS EJ - 760780734
Code interne - 034309

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 163 530.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **449 627.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 713 903.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 800 780.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 776 784.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 031 083.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **1 031 083.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **2 022 482.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **2 022 482.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **252 511.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **64 038.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **11 111 208.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **2 163 530.00 euros**, soit un douzième correspondant à **180 294.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **3 800 780.00 euros**, soit un douzième correspondant à **316 731.67 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 776 784.00 euros**, soit un douzième correspondant à **148 065.33 euros**.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 031 083.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 923.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **22 482.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 873.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **252 511.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 042.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **64 038.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 336.50 euros**.

Soit un total de **759 267.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00114

Arrêté n°2024-760780783-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780783-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE TOUS VENTS LILLEBONNE
19 AV RENE COTY
76384 LILLEBONNE
FINESS ET - 760780783
Code interne - 033396

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **54 165.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;

- Aide à la contractualisation : **54 165.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **19 631.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **73 796.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **54 165.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 513.75 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **19 631.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 635.92 euros**.

Soit un total de **6 149.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00115

Arrêté n°2024-760780791-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780791-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE HAVRE
36 R MARCEAU
76351 LE HAVRE

FINESS ET - 760780791
Code interne - 033394

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **499 293.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 533.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **489 760.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 667 266.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **124 412.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **2 290 971.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **499 293.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 607.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 667 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **138 938.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **124 412.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 367.67 euros**.

Soit un total de **190 914.25 euros**.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00116

Arrêté n°2024-760780981-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780981-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES
18 R JACQUELINE AURIOL
76351 LE HAVRE

FINESS ET - 760780981
Code interne - 034249

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'

arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **453 978.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **453 978.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **127 856.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **22 578.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **22 578.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **36 176.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **640 588.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **453 978.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 831.50 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **127 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 654.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **22 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 881.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **36 176.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 014.67 euros**.

Soit un total de **53 382.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00142

Arrêté n°2024-760781054-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760781054-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE SSR ASS LADAPT HAUTE NORMANDIE
624 R FAIDHERBE
76165 CAUDEBEC LES ELBEUF

FINESS ET - 760781054
Code interne - 033403

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'

arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 108 883.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **1 240 678.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **868 205.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **400 671.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **1 340 334.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **1 273 746.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **66 588.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **124 390.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **3 974 278.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 108 883.00 euros**, soit un douzième correspondant à **175 740.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **400 671.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 389.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **1 340 334.00 euros**, soit un douzième correspondant à **111 694.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **124 390.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 365.83 euros**.

Soit un total de **331 189.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00143

Arrêté n°2024-760782227-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760782227-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DURECU LAVOISIER DARNETAL
116 R LOUIS PASTEUR
76212 DARNETAL
FINESS EJ - 760782227
Code interne - 034312

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des

établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 482 775.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **1 482 775.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **117 965.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **28 515.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **89 450.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **53 259.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **1 653 999.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **1 482 775.00 euros**, soit un douzième correspondant à **123 564.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **117 965.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 830.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **53 259.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 438.25 euros**.

Soit un total de **137 833.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00144

Arrêté n°2024-760782425-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760782425-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN
8 AV DE LA LIBERATION
76681 SOTTEVILLE LES ROUEN

FINESS EJ - 760782425
Code interne - 034313

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'

arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **629 690.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **629 690.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **51 373.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **8 555.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **42 818.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **25 921.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **706 984.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **629 690.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 474.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **51 373.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 281.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **25 921.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 160.08 euros**.

Soit un total de **58 915.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00145

Arrêté n°2024-760783159A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760783159-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE
R DU MUR CRENELE
76319 GRAND COURONNE

FINESS ET - 760783159
Code interne - 034250

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 632.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **28 632.00 euros** ;

- **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **97 821.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **97 821.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **795 127.00 euros**

et réparti comme suit :

- o Missions d'intérêt général : **778 838.00 euros** ;
- o Aide à la contractualisation : **16 289.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **11 428.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **28 503.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **961 511.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **28 632.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 386.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **97 821.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 151.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **795 127.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 260.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **11 428.00 euros**, soit un douzième correspondant à **952.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **28 503.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 375.25 euros**.

Soit un total de **80 125.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00146

Arrêté n°2024-760783563-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760783563-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET
66 R DES PREAUX
76212 DARNETAL
FINESS ET - 760783563
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **594 226.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **419.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2024 : **783.00 euros** ;
- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2024 : **52 663.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **5 513.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **653 604.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **594 226.00 euros**, soit un douzième correspondant à **49 518.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **419.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième

du montant fixé pour 2024 : **52 663.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 388.58 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **783.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **5 513.00 euros**, soit un douzième correspondant à **459.42 euros**.

Soit un total de **54 467.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00117

Arrêté n°2024-760802439-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760802439-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

MECS ASS AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES

76014 ANGERVILLE L ORCHER

FINESS ET - 760802439

Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **112 439.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **112 439.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **369.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **112 808.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) autre (MCO) égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **112 439.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 369.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **369.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30.75 euros**.

Soit un total de **9 400.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00147

Arrêté n°2024-760917773-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760917773-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

ANIDER CENTRE ACTIPOLE
18 R MARIE CURIE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760917773
Code interne - 034251

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 000.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **210 374.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **218 374.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **8 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **666.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **210 374.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 531.17 euros**.

Soit un total de **18 197.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00118

Arrêté n°2024-760920603-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760920603-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE
7 R CHARLES DALENCOUR
76552 SAINTE ADRESSE

FINESS ET - 760920603
Code interne - 034252

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'

arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **698 120.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **698 120.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **18 569.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **18 569.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **79 891.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **796 580.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **698 120.00 euros**, soit un douzième correspondant à **58 176.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **18 569.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 547.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **79 891.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 657.58 euros**.

Soit un total de **66 381.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00148

Arrêté n°2024-760920918-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760920918-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN
28 R MERIDIENNE
76540 ROUEN

FINESS ET - 760920918
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, l'objectif des dépenses des soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'

arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 262 317.00 euros** ;
 - o Dont dotation populationnelle : **3 262 317.00 euros** ;
 - o Dont dotation pédiatrique : **0.00 euros** ;
 - o Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0.00 euros** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **152 681.00 euros** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **2 167 312.00 euros** et réparti comme suit :
 - o Missions d'intérêt général : **2 119 565.00 euros** ;
 - o Aide à la contractualisation : **47 747.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **95 278.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR.

Soit un total de **5 677 588.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **3 262 317.00 euros**, soit un douzième correspondant à **271 859.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2024 : **152 681.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 723.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2024 : **2 167 312.00 euros**, soit un douzième correspondant à **180 609.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **95 278.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 939.83 euros**.

Soit un total de **473 132.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00149

Arrêté n°2024-760921809-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

Arrêté n° 2024-760921809-A001 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN
73 BD DE L ' EUROPE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760921809
Code interne - 034253

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-5-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 26/06/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **603 788.00 euros** au titre de l'année 2024 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 663.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **599 125.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 078 030.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-5-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **38 770.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

- **320 602.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **3 041 190.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2024 : **603 788.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 315.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **2 078 030.00 euros**, soit un douzième correspondant à **173 169.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **38 770.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 230.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2024 : **320 602.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 716.83 euros**.

Soit un total de **253 432.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
M. Eva BONNET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-19-00004

DECISION PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DE L ESTUAIRE » SITUEE
CENTRE COMMERCIAL OCEANE LOCAL 142-144
A GONFREVILLE L ORCHER (76700) VERS LE
CENTRE COMMERCIAL OCEANE LOCAL 16-18 A
GONFREVILLE L ORCHER (76700)

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «
PHARMACIE DE L'ESTUAIRE » SITUEE CENTRE COMMERCIAL OCEANE LOCAL 142-144 A GONFREVILLE
L'ORCHER (76700) VERS LE CENTRE COMMERCIAL OCEANE LOCAL 16-18 A GONFREVILLE L'ORCHER
(76700)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté pris par le Préfet de la Seine-Maritime le 20 mars 1987 accordant la licence de l'officine au centre commercial du Camp Dolent à Gonfreville l'Orcher sous le numéro 536 ;
- VU** l'arrêté pris par le Préfet de la Seine-Maritime le 11 décembre 1995 accordant le transfert de la licence de l'officine située au centre commercial du Camp Dolent à Gonfreville l'Orcher vers le centre commercial Océane local 142-144 à Gonfreville l'Orcher sous le numéro 599 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'ESTUAIRE » représentée par Monsieur Arnaud SAILLOU (RPPS n° 10000779347) déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 10 mars 2025, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont il est titulaire, centre commercial Océane local 142-144 à Gonfreville l'Orcher 76700 vers le centre commercial Océane local 16-18 à Gonfreville l'Orcher 76700 ;
- VU** l'avis favorable du 15 avril 2025 pris par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie ;
- VU** l'avis favorable du 5 mai 2025 pris par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;
- VU** l'avis favorable du 10 mai 2025 pris par le Syndicat de Pharmaciens d'Officines de Seine-Maritime ;

VU le rapport du 19 mai 2025 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Monsieur Arnaud SAILLOU ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'ESTUAIRE » située centre commercial Océane local 142-144 à Gonfreville l'Orcher 76700 vers le centre commercial Océane local 16-18 à Gonfreville l'Orcher 76700 ;

CONSIDERANT que le transfert a lieu au sein de la même commune ; que la distance séparant les emplacements d'origine et celui envisagé peut se faire par tout moyen de transport en moins de 5 minutes via la galerie commerciale ou l'accès parking ; que la population desservie est identique ; que la pharmacie la plus proche est à 1.4 km après transfert; que le transfert sollicité apporte une amélioration de l'offre pharmaceutique ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'ESTUAIRE » représentée par Monsieur Arnaud SAILLOU (RPPS n° 10000779347) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie située au centre commercial du Camp Dolent à Gonfreville l'Orcher vers le centre commercial Océane local 142-144 à Gonfreville l'Orcher est acceptée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 76#000729.

Article 2 :

La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Arnaud SAILLOU.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1995 accordant le transfert de la licence au centre commercial Océane local 142-144 à Gonfreville l'Orcher sous le numéro 559 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 :

Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, à la Direction générale de l'organisation des soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 :

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 7 :

La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Arnaud SAILLOU centre commercial Océane local 142-144 à GONFREVILLE L'ORCHER 76700 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Seine Maritime.

Article 8 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 19 mai 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-19-00003

DECISION PORTANT AUTORISATION D'UNE
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU
CENTRE HOSPITALIER ASSELIN-HEDELIN A
YVETOT (76190)

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE
HOSPITALIER ASSELIN-HEDELIN A YVETOT (76190)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-1, L. 5126-4 à -6, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1980 accordant une licence sous le n° 465 à Monsieur le Directeur de l'Hôpital local d'Yvetot en vue d'ouvrir une officine de pharmacie dans les locaux de cet établissement pour l'usage intérieur de ce dernier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1987 autorisant, sous la licence n° 546, le Directeur par intérim de l'Hôpital local d'Yvetot à transférer la pharmacie à usage interne de l'établissement dans un local de 177 m² situé au sous-sol d'un bâtiment neuf recevant les services de médecine ;
- VU** la décision du 17 novembre 2004 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie portant autorisation de vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Asselin – Hédelin d'Yvetot ;
- VU** la décision n° DSP 2013 083 du 18 novembre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale d'une pharmacie à usage intérieur localisée à Yvetot (extension et réorganisation des locaux) ;

- VU** la décision du 21 juillet 2023 de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 janvier 2025 ;
- VU** la demande du Directeur par intérim du centre hospitalier Asselin - Hédelin d'Yvetot sis 7 rue du Champ de Courses 76190 Yvetot, réceptionnée et déclarée recevable le 2 octobre 2024 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, pour la réalisation des missions de base décrites à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que des activités de vente au public des médicaments, de préparation des doses à administrer de médicaments et de réalisation des préparations magistrales non à risques ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations du 3 février 2025 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- VU** les informations complémentaires fournies par l'établissement le 24 avril et le 19 mai 2025 ;
- VU** les rapports du 19 mai 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le Directeur par intérim du centre hospitalier Asselin - Hédelin d'Yvetot, sis 7 rue du Champ de Courses 76190 Yvetot, a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de la pharmacie à usage intérieur de son établissement pour exercer les missions de base décrites à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que les activités de vente au public de médicaments, de préparation des doses à administrer de médicaments et de réalisation des préparations magistrales non à risques ;

CONSIDERANT que pour les missions de base, les activités de vente au public des médicaments, de préparation des doses à administrer de médicaments et de réalisation des préparations magistrales non à risques, il ressort des rapports finaux du pharmacien inspecteur de santé publique transmis à l'établissement que les points marqués d'une cotation en A sont à améliorer en supplément des engagements pris par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement devra tenir compte des recommandations de la section H de l'Ordre national des pharmaciens figurant dans son avis susvisé :

Pour la réalisation des missions de base :

- Effectuer la réfection du sol en ciment dégradé dans la PUI
- Renforcer l'équipe pharmaceutique en préparateurs en pharmacie, afin d'assurer les missions de la PUI avec qualité et sécurité
- Mettre en place pour toutes les tâches pharmaceutiques une procédure d'habilitation et de réhabilitation régulière des préparateurs en pharmacie par les pharmaciens
- Mettre en place les zones de quarantaine nécessaires
- Mettre en place un report d'alarme pour le suivi de températures des enceintes réfrigérées
- Réactiver la télésurveillance pour les gaz à usage médical avec un report d'alarme vers les pharmaciens

Pour la préparation des doses à administrer :

- Renforcer l'équipe de préparateurs pour l'adapter au niveau de l'activité
- Mettre en place pour la PDA une procédure d'habilitation et de réhabilitation régulière des préparateurs en pharmacie par les pharmaciens
- Formaliser le contrôle/libération réalisé à la PUI par le pharmacien

Pour la réalisation des préparations magistrales non stériles :

- Changer les dalles de plafond tachées dans le préparatoire

Pour l'activité de vente au public de médicaments :

- Mettre les locaux destinés à la vente au public en conformité avec la réglementation

DECIDE

Article 1 :

La demande du Directeur par intérim du centre hospitalier Asselin - Hédelin d'Yvetot, sis 7 rue du Champ de Courses 76190 Yvetot, est acceptée.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Asselin - Hédelin d'Yvetot est autorisée à assurer pour son propre compte :

- Les missions de base décrites à l'article L.5126-1 du code de la santé publique ;
- L'activité de vente au public de médicaments ;
- L'activité de préparation des doses à administrer de médicaments ;
- L'activité de réalisation des préparations magistrales non à risques.

Article 3 :

La présente décision abroge les précédents arrêtés et décisions relatifs à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Asselin – Hédelin d'Yvetot.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur est située au rez-de-jardin du pavillon Bigot de l'établissement.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert les services du centre hospitalier Asselin – Hédelin ainsi que l'EHPAD lié à l'établissement situé à la même adresse.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 0,6 ETP hebdomadaire.

Article 7 :

Cette autorisation prend effet au 19 mai 2025.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

Article 9 :

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- D'un recours hiérarchique formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, à la Direction générale de l'organisation des soins, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 11 :

La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 19 mai 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-06-00010

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE
FORMATION DE CADRE DE SANTE DU CHU DE
CAEN Année 2024-2025

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT
DE FORMATION DE CADRE DE SANTE DU CHU DE CAEN
Année 2024-2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre De santé ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 27 janvier 2025 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'institut de formation de puériculture du CHU de CAEN,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation de cadre de santé du CHU de CAEN est arrêtée comme suit :

- Le président : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire : Monsieur Frédéric VARNIER, directeur du centre hospitalier universitaire de Caen ou son représentant ;

MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE :

1- Enseignants :

- Profession diététicienne :

Titulaire	Suppléant
Madame Sophie HAUDEBOURG, Directrice FAM Epaignes / St Victor L'abbaye	En attente de désignation

- Profession infirmière :

Titulaire	Suppléant
Madame Carole PIOLINE, Cadre Supérieure Formatrice IFCS-CHU de Caen	Madame Caroline PROUST, Cadre Supérieure Formatrice IFCS-CHU de Caen

- Profession Manipulateur en Electroradiologie Médicale :

Titulaire	Suppléant
Madame Jennifer MARY, Cadre Supérieure Formatrice IFCS-CHU de Caen	En attente de désignation

- Profession Préparateur en Pharmacie :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Sébastien HAMARD, Cadre Supérieur de santé - CHU de Caen	En attente de désignation

- Profession Technicien de Laboratoire :

Titulaire	Suppléant
Madame Florence AGOURD, Cadre Supérieure de santé - CHU de Caen	En attente de désignation

2- Professionnels :

- Profession diététicienne :

Titulaire	Suppléant
Madame Anne LECLERC, Cadre de Santé CHU de Caen	En attente de désignation

- Profession infirmière :

Titulaire	Suppléant
Madame Sandrine BENOIT-VIEL, Directrice des Soins Polyclinique de Lisieux / Polyclinique et CRF de Deauville	En attente de désignation

- Profession Manipulateur en Electroradiologie Médicale :

Titulaire	Suppléant
Monsieur David JACOB, Cadre de Santé Laboratoire Saint Martin – Caen	En attente de désignation

- Profession Préparateur en Pharmacie :

Titulaire	Suppléant
Madame Hélène TRUELLE, Cadre de Santé - CPO Alençon	En attente de désignation

- Profession Technicien de Laboratoire :

Titulaire	Suppléant
Monsieur François MONCHAU, Cadre de Santé - Laboratoire Saint Martin – Caen	En attente de désignation

3- Etudiants :

1^{ère} année :

- Profession infirmière :

Titulaire	Suppléant
Madame Astrid BREYNE	Madame Julie ESCOLAN

- Profession Manipulateur en Electroradiologie Médicale :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Sébastien CADIO	En attente de désignation

- Profession Préparateur en Pharmacie :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Nicolas CROIX	Madame Stéphanie MENAGE

2^{ème} année :

- Profession diététicienne :

Titulaire	Suppléant
Madame Klervi STERVINO	En attente de désignation

- Profession infirmière :

Titulaire	Suppléant
Madame Gaëlle BARATIN	Madame Charlotte SAINT-SAENS

- Profession Technicien de Laboratoire :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Maxime DELAHAYE	Madame Mathilde DEMAUTIS

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Leduc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à CAEN, le 6 mai 2025

Le Directeur général

Pierre TSUJ
ARS Normandie
Directeur de l'attractivité des métiers
et de la transformation numérique
du système de santé



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-06-00012

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE
FORMATION DE PUERICULTURE DU CHU DE
CAEN Année 2024-2025

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT
DE FORMATION DE PUERICULTURE DU CHU DE CAEN
Année 2024-2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 27 janvier 2025 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'institut de formation de puériculture du CHU de CAEN,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation de puériculture du CHU de CAEN est arrêtée comme suit :

- Le président : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire	Suppléant
Madame Claire SIMONIN, Directrice adjointe, CHU Caen	Madame Katia LIEVREMONT, Directrice des soins, CHU Caen

- Une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

Titulaire	Suppléant
Docteur Cénéric ALEXANDRE, Praticien Hospitalier Pédiatre CHU Caen	Docteur Anne BELLOT Praticien Hospitalier CHU Caen

- Une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle FAFIN Cadre de santé puéricultrice CHPC Cherbourg	Madame Sophie LAROCHE, Cadre de Santé Puéricultrice CHU Caen

- Un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

Titulaire	Suppléant
Madame Marie BECQUET	Madame Faustine GAUTIER

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Leduc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à CAEN, le 6 mai 2025

Le Directeur général

Pierre TSUJII
ARS Normandie
Directeur de l'attractivité des métiers
et de la transformation numérique
du système de santé

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-06-00009

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE
FORMATION DE CADRE DE SANTE DU CHU DE
CAEN Année 2024-2025

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE
FORMATION DE CADRE DE SANTE DU CHU DE CAEN
Année 2024-2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre De santé ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 27 janvier 2025 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'institut de formation de puériculture du CHU de CAEN,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'institut de formation de cadre de santé du CHU de CAEN est arrêtée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

- Le président : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- La Directrice de l'institut de formation : Madame Sylvie PEZERIL, Directrice des Instituts de Formation Paramédicale, CHU de CAEN ou son représentant ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire : Monsieur Frédéric VARNIER, directeur du centre hospitalier universitaire de Caen ou son représentant ;

- Un enseignant relevant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche : Madame Célia BERCHI, Professeur de l'IAE de l'université de Caen.

ENSEIGNANTS DE L'INSTITUT INTERVENANT A TEMPS PLEIN OU PARTIEL, ELUS PAR LEURS PAIRS :

- Profession diététicienne :

Titulaire	Suppléant
Madame Sophie HAUDEBOURG, Directrice FAM Epaignes / St Victor L'abbaye	En attente de désignation

- Profession infirmière :

Titulaire	Suppléant
Madame Carole PIOLINE, Cadre Supérieure Formatrice IFCS-CHU de Caen	Madame Caroline PROUST, Cadre Supérieure Formatrice IFCS-CHU de Caen

- Profession Manipulateur en Electroradiologie Médicale :

Titulaire	Suppléant
Madame Jennifer MARY, Cadre Supérieure Formatrice IFCS-CHU de Caen	En attente de désignation

- Profession Préparateur en Pharmacie :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Sébastien HAMARD, Cadre Supérieur de santé - CHU de Caen	En attente de désignation

- Profession Technicien de Laboratoire :

Titulaire	Suppléant
Madame Florence AGOURD, Cadre Supérieure de santé - CHU de Caen	En attente de désignation

PROFESSIONNELS TITULAIRES DU DIPLÔME DE CADRE DE SANTÉ OU DE L'UN DES TITRES VISÉS A L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 18 AOÛT 1995 MODIFIÉ :

- Profession diététicienne :

Titulaire	Suppléant
Madame Anne LECLERC, Cadre de Santé CHU de Caen	En attente de désignation

- Profession infirmière :

Titulaire	Suppléant
Madame Sandrine BENOIT-VIEL, Directrice des Soins Polyclinique de Lisieux / Polyclinique et CRF de Deauville	En attente de désignation

- Profession Manipulateur en Electroradiologie Médicale :

Titulaire	Suppléant
Monsieur David JACOB, Cadre de Santé Laboratoire Saint Martin – Caen	En attente de désignation

- Profession Préparateur en Pharmacie :

Titulaire	Suppléant
Madame Hélène TRUDELLE, Cadre de Santé - CPO Alençon	En attente de désignation

- Profession Technicien de Laboratoire :

Titulaire	Suppléant
Monsieur François MONCHAU, Cadre de Santé - Laboratoire Saint Martin – Caen	En attente de désignation

REPRÉSANTANTS DES ÉTUDIANTS, ÉLUS PAR LEURS PAIRS :

1^{ère} année :

- Profession infirmière :

Titulaire	Suppléant
Madame Astrid BREYNE	Madame Julie ESCOLAN

- Profession Manipulateur en Electroradiologie Médicale :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Sébastien CADIO	En attente de désignation

- Profession Préparateur en Pharmacie :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Nicolas CROIX	Madame Stéphanie MENAGE

2^{ème} année :

- Profession diététicienne :

Titulaire	Suppléant
Madame Klervi STERVINO	En attente de désignation

- Profession infirmière :

Titulaire	Suppléant
Madame Gaëlle BARATIN	Madame Charlotte SAINT-SAENS

- Profession Technicien de Laboratoire :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Maxime DELAHAYE	Madame Mathilde DEMAUTIS

PERSONNE QUALIFIÉE DÉSIGNÉE PAR LA DIRECTRICE DE L'INSTITUT :

- Madame Véronique RIVAT-CACLARD – Directrice des Soins – CH Aunay-Bayeux.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Leduc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à CAEN, le 6 mai 2025

Le Directeur général

Pierre TBUJ
ARS Normandie
Directeur de l'attractivité des métiers
et de la transmission numérique
du système de santé



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-05-06-00011

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE
FORMATION DE PUERICULTURE DU CHU DE
CAEN Année 2024-2025

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE
FORMATION DE PUERICULTURE DU CHU DE CAEN
Année 2024-2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 27 janvier 2025 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'institut de formation de puériculture du CHU de CAEN,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'institut de formation de puériculture du CHU de CAEN est arrêtée comme suit :

- Le président : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- La Directrice de l'institut de formation : Madame Sylvie PEZERIL, Directrice des Instituts de Formation Paramédicale, CHU de CAEN ou son représentant ;
- Un représentant de l'université : professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Damien BODET, praticien hospitalier Onco-hémato-pédiatrie, CHU de CAEN	En attente de désignation

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Laure LEDUC, directrice des ressources humaines adjointe, CHU de CAEN	En attente de désignation
Madame Katia LIEVREMONT, directrice des soins, CHU de CAEN	En attente de désignation

- Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Docteur Cénéric ALEXANDRE, praticien hospitalier du CHU de CAEN	Madame le Docteur Anne BELLOT, praticien hospitalier du CHU de CAEN
Madame Sarah DESDOITS, Cadre de santé puéricultrice du CHU de CAEN, Formatrice	Madame Isabelle LEFFET, Cadre de santé puéricultrice du CHU de CAEN, Formatrice

- Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur public et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

Titulaires	Suppléants
Madame Isabelle FAFIN, Cadre de santé puéricultrice du CHPC CHERBOURG	Madame Sophie LAROCHE, Cadre de santé puéricultrice CHU de CAEN
Madame Virginie SABATIER, Directrice multi-accueil CAEN	Madame Charlotte RAFII, Puéricultrice PMI CAEN

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

Titulaires	Suppléants
Madame Faustine GAUTIER	Madame Agathe GOHIN-CATOIS
Madame Marie BECQUET	Madame Jeanne BETREMIEUX

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Leduc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à CAEN, le 6 mai 2025

Le Directeur général

Pierre TSUJI
ARS Normandie
Directeur de l'attractivité des métiers
et de la transformation numérique
du système de santé



François MENGIN LECREULX

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2025-06-02-00001

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à compter du
02/06/2025



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**

Division des ressources humaines

38 cours Clémenceau

76037 Rouen

Mél. :

drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La cheffe du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques, dans l'emploi de chef de pôle à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-107 du 30 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 30 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques ;

accorde par la présente décision

Article 1 : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs au BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques » ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité » ;
- les actes d'engagement juridique et de certification du service fait pour les dépenses du programme 362 "Écologie" ;
- les actes d'engagement juridique et de certification du service fait pour les dépenses du programme 348 "performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs" ;
- Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Immobilier.

Article 2 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et certification du service fait) des programmes suivants :

- BOP 156 UO « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local - direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime » ;
- BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques » ;
- BOP 362 "Écologie" ;
- BOP 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Immobilier ;
- Madame Estelle LEDE, contrôlease principale des finances publiques ;
- Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques.

Pour les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement » :

- Madame Estelle LEDE, contrôlease principale des finances publiques ;
- Madame Véronique LAMBERT, contrôlease principale des finances publiques ;
- Madame Stéphanie BOSTEL, contrôlease des finances publiques ;
- Madame Cécile GARCIA, contrôlease des finances publiques ;
- Madame Bertille LEPEZEL, contrôlease des finances publiques ;

Ces délégations (articles 1 à 3) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 3 : délégation spéciale de signature en matière de pouvoir adjudicataire pour le BOP 156, le BOP 723, le BOP 362 et le BOP 348 pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des marchés publics (engagement des dépenses et validation des services faits) aux chargés de mission immobilière suivants :

- Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Immobilier.

Article 4 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs aux opérations - hors PSOP – concernant le titre 2 du BOP 156 (honoraires médicaux suite aux accidents de travail, capitaux décès, cotisations IRCANTEC et RAFP, allocations « enfants handicapés » ...) dont les noms suivent :

- Madame Laëtitia VOLPATO, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Stéphanie HEBERT, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division
- Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Virginie BRETON, inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques.

Article 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 6 : La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 2 juin 2025

L'administrateur des Finances publiques
Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Benjamin Margeault', with a stylized flourish at the end.

Benjamin MARGEAULT

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2025-06-02-00002

Délégations spéciales de signature pour le Pôle
Pilotage et Ressources (PPR), le Pôle Animation
du Réseau (PAR), le Pôle État et les missions
rattachées à compter du 02/06/2025



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**
Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen Cedex
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées.

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :

Madame Laetitia VOLPATO, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Madame Stéphanie HEBERT, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours
Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques
Madame Virginie BRETON, inspectrice des finances publiques
Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques

- Prévention :

Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques

2. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :

Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Budget :

Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service
Madame Estelle LEDE, contrôlease principale des finances publiques

- Immobilier :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service
Monsieur Laurent DELAMOTTE, inspecteur des finances publiques

- Sécurité et prévention :

Monsieur Julien CASTILLO, inspecteur des finances publiques
Monsieur Arnaud PAPAVOINE, inspecteur des finances publiques

3. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

Monsieur Cyrille MARTY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
Madame Gaëlle BOSSENEC, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Contrôle de gestion :

Monsieur Dominique BARGE, inspecteur des finances publiques
Madame Athénaïs CORMIER, inspectrice des finances publiques

4. Pour la Division des particuliers, des professionnels et des missions foncières :

Madame Lise BIZET, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la division
Monsieur Eric BREHARD, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division
Monsieur Gaëtan DUBOURG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

- Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :

Madame Hélène FEUGRAY, inspectrice des finances publiques
Madame Pauline LEGROS, agent administratif des finances publiques

- Pilotage et animation de la fiscalité des professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques
Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

- Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :

Madame Cécile THEPOT, inspectrice des finances publiques

5. Pour la Division du recouvrement forcé:

Monsieur Nicolas SAVREUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division
Madame Catherine CANTELLI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

- Pilotage et animation du réseau :

Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques
Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques
Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques
Madame Charlotte FAUCHART, inspectrice des finances publiques
Madame Anne-Laure POUPION, inspectrice des finances publiques
Madame Odile LEFRANCOIS, Contrôlease des finances publiques

Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques

6. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :

Monsieur Vincent DREZET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Gwénaëlle LECONTE, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation :

Madame Caroline ANGLADE, inspectrice des finances publiques
Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques
Madame Delphine DEROUCK, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Monsieur Antoine LECLERC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques
Madame Emmanuelle POULET, inspecteur des finances publiques
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Philippe BOULAY, contrôleur des finances publiques
Monsieur Nicolas LAVEILLE, contrôleur des finances publiques
Madame Laure WILLERVAL, contrôleuse des finances publiques

7. Pour la Division du contrôle fiscal :

Monsieur Thierry COCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Monsieur Eric CHOTARD, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division
Monsieur Nicolas CUFFEL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thomas NARAYANASSAMY, inspecteur des finances publiques
Madame Evelyne PRECAUSTA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Michaël SAVEANT, inspecteur des finances publiques

8. Pour la Division secteur public local :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Monsieur Nicolas DESOUTTER, inspecteur principal, adjoint au responsable de la division
Madame Nathalie JACQUIER-LAForge, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques

- Qualité comptable des comptes locaux :

Madame Christelle LUTHRINGER, inspectrice des finances publiques
Monsieur Thomas GILLON, inspecteur des finances publiques

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission
Monsieur Baptiste RICCHIARDI, inspecteur des finances publiques

9. Pour la Division action et expertise économique :

Monsieur Jérôme GUILLOTIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques

Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CODEFI :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

10. Pour le centre de contact :

Madame Catherine FABRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable du centre de contact
Madame Nathalie LANGELUS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

11. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :

Madame Delphine DROUET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Monsieur Benoît MOREAU inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint à la responsable de division

- Comptabilité de l'Etat :

Madame Emelie PERRIN inspectrice des finances publiques
Monsieur Erwan D'ANGELO, inspecteur des finances publiques
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques
Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques
Madame Souad DHABI contrôlease, contrôleur des finances publiques
Monsieur Julien HERVIEU, contrôleur des finances publiques
Madame Hélène LEGRAND, contrôlease des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Lara SPINNEWEBER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryvonne BELLET, contrôlease des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôlease des finances publiques, adjointe

- Recettes non fiscales :

Madame Emelie PERRIN, inspectrice des finances publiques
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
Madame Sophie MAILLET, contrôlease des finances publiques

12. Pour la Division de la dépense :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de division.

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe du service

Madame Martine CROCHEMORE, contrôlease principale des finances publiques

Monsieur Jean-François CAPELA, contrôleur des finances publiques

- Service liaison rémunérations :

Madame Valérie LUIT, inspectrice des finances publiques, responsable du service

Madame Tina RANDRIANARIVONY, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

13. Pour le CSBO :

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable du CSBO

Madame Carole HAEFFLLINGER, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO

Madame Géraldine TIPHANGNE, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO

Madame Valérie FONTAINE, contrôlease principale des finances publiques

Monsieur Djibril N'DAO, contrôleur des finances publiques

Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques

Madame Julie DUFOSSE, contrôlease des finances publiques

14. Pour la Division domaine :

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de division

Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

- Gestion :

Madame Véronique ARMENGAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Madame Sabiha ADJOU, inspectrice des finances publiques

Madame Geneviève DEPRET, inspectrice des finances publiques

Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques

Monsieur Alexandre DUFILS, inspecteur des finances publiques

Madame Sylvie MALLET, inspectrice des finances publiques

Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques

Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques

Monsieur Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques

Madame Delphine VERDIERE, inspectrice des finances publiques

- Pôle d'évaluation domaniale :

Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques

Monsieur Gilles GARZAC, inspecteur des finances publiques

Monsieur Aziz GHORRAFI, inspecteur des finances publiques

Madame Isabelle LUNA, inspectrice des finances publiques

Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques

Madame Marie-Ursula MICHAUX, inspectrice des finances publiques

Monsieur Arnaud STEPHAN, inspecteur des finances publiques

Monsieur Stéphane THIERRY, inspecteur des finances publiques

Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques

15. Pour la mission départementale risques et audit :

Monsieur Philippe QUINIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »

Risques et cellule qualité comptable :

Monsieur Gilles TONNETOT, inspecteur principal des finances publiques

Audit :

Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques

Monsieur Michel TASSILLY, inspecteur principal des finances publiques

Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

Madame BENOITS Bérénice, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques

Monsieur Dimitri BOYER, inspecteur des finances publiques

16. Pour la mission conseil aux décideurs publics :

Madame Laurence AKKACHE, administratrice de l'État, responsable de la mission «conseil aux décideurs publics»

17. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques

Monsieur Julien LACOGNE, administrateur des finances publiques

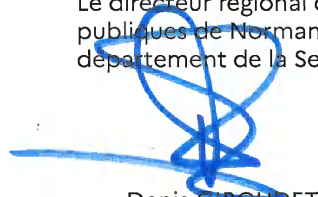
Madame Odile RIBEAUCOURT, administratrice des finances publiques adjointe

Article 2 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1^{er} mars, elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 2 juin 2025

Le directeur régional des finances
publiques de Normandie et du
département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

EPF Normandie

R28-2025-05-28-00008

FH FL DELEGATION DE SIGNATURE CESSION
DIVES SUR MER AL 77

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Portage Foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de DIVES SUR MER le 26 avril 2023, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 9 mars 2023, et délibération du Conseil Municipal le 21 mars 2023,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Marie-Pierre DESJOUIS-CROCHET, Notaire au sein de la SELARL dénommée « D&A », titulaire d'un office notarial situé 12 rue du Tour de Terre, à CAEN (14000), et avec la participation à distance de Maître Guillaume HERON, notaire à DIVES SUR MER (14160) Le Pont de Cabourg, 115, rue du Général de Gaulle, assistant la Ville de DIVES SUR MER, notaire ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'Opérations Foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à la cession auprès de la Ville de DIVES SUR MER d'un ensemble immobilier acquis bâti et revendu démoli, sis à DIVES SUR MER (14160), cadastré section AL numéro 77, d'une contenance de 28a 17ca, moyennant le prix de **TROIS MILLE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES (3.172,38 €) T.T.C, valable jusqu'au 14 Décembre 2025**, se décomposant en valeur foncière pour 1 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 2.642,65 € et la TVA sur prix total d'un montant de 528,73 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte, passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen,
Le Directeur Général,
Signé le 28-05-2025

Notifiée à Rouen, le 28-05-2025
à Madame Florence HAMON
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Florence HAMON

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-05-27-00002

FH FL DELEGATION SIGNATURE ACQUISITION
SOFILAV CAEN DEMI LUNE



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de CAEN le 14 Décembre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie le 3 Juin 2021, et délibération du Conseil Municipal de la Ville de CAEN le 27 Janvier 2020,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Matthias MARGUERITTE, notaire associé, titulaire d'un Office Notarial à CAEN (14000), 6 Rue du Docteur Rayer, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie.

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, ou tout autre notaire associé ou salarié de l'étude par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la Société SOFILAV, de l'ensemble immobilier bâti à usage de commerce, sis à CAEN (14000), 224 Rue d'Auge, cadastré section MI numéro 14 d'une contenance de 4a 68ca, moyennant le prix de **TROIS CENT SOIXANTE CINQ EUROS (365.000,00 EUR)**, qui sera réglé entre les mains de Maître Matthias MARGUERITTE, notaire rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 27-05-2025
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen
à Madame Florence HAMON le 27-05-2025

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Florence HAMON

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-05-26-00001

FH FL DELEGATION SIGNATURE CTS HERRY
CABOURG DUNETTES



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de CABOURG le 3 Avril 2025, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 6 Décembre 2024 et délibération du Conseil Municipal de la Ville de CABOURG le 10 Février 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Etude de Maître Nicolas CLOUET, notaire associé de la société par actions simplifiée dénommée "NOTAIRES DE LA COTE FLEURIE" titulaire d'un office notarial dont le siège social est à CABOURG (14390), 1 rue du Commerce, et avec la participation à distance de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), 5 Rue Sadi Carnot, assistant l'E.P.F. de Normandie, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de l'Indivision HERRY de la maison d'habitation sise à CABOURG (14390), cadastrée section AO numéro 3, d'une contenance 10a 36ca, moyennant le prix de **NEUF CENT CINQUANTE-SEPT MILLE EUROS (957 000,00 €)**, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 26-05-2025
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 26-05-2025
à Madame Florence HAMON,
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Florence HAMON

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-05-27-00006

FH FL DELEGATION SIGNATURE DIVES SUR MER
ANCIENNE ECOLE LANGEVIN



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A FLORENCE HAMON**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de DIVES SUR MER le 7 Janvier 2025, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 20 Novembre 2024 et délibération du Conseil Municipal de la Ville de DIVES SUR MER le 12 Novembre 2024,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Etude de Maître Guillaume HERON, notaire associé à DIVES SUR MER (14160), avec la participation de Maître Marie-Pierre DESJOUIS-CROCHET, notaire à CAEN (14000), ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la Ville de DIVES SUR MER d'un ensemble immobilier bâti anciennement à usage d'école sis à DIVES SUR MER (14160) Rue Aristide Briant cadastré section AK numéros 1, 2 et 3 d'une contenance totale de 41a 76ca, moyennant le prix de **UN EURO (1,00 €)**, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 27-05-2025
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 27-05-2025
à Madame Florence HAMON,
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certified by  yosign

Florence HAMON

✓ Certified by  yosign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-05-20-00005

Arrêté n° SGAR 25-040
portant approbation de la convention
constitutive du
Groupement d'intérêt public (GIP) CRIANN
(Centre Informatique et d'applications
Numériques Normandie)



**Arrêté n° SGAR 25-040
portant approbation de la convention constitutive du
Groupement d'intérêt public (GIP) CRIANN
(Centre Informatique et d'applications Numériques Normandie)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment le chapitre II (article 98 à 117) concernant les dispositions relatives au statut des groupements d'intérêts publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations ou décisions concordantes de chacun des membres approuvant le projet de convention constitutive et leur adhésion au Groupement ;
- Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Normandie en date du 14 février 2025 ;

Considérant :

- qu'en application des dispositions réglementaires précitées, les membres de l'association « CRIANN » ont exprimé leur volonté de constituer un Groupement d'intérêt public (GIP) afin de contribuer au développement de l'écosystème régional numérique avec pour mission de concevoir, exploiter, assurer l'ingénierie et l'exploitation des infrastructures à haut niveau de performance ;
- qu'il convient d'approuver la convention constitutive du GIP « CRIANN » ;

- qu'après examen, il ressort que certains éléments nécessitent d'être précisés concernant le fonctionnement du GIP, pour garantir la consistance des apports financiers de chaque membre et pour stabiliser le modèle économique du GIP ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie,

A R R E T E

Article 1 :

La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Centre Informatique et d'Applications Numériques Normandie » (CRIANN) est approuvée pour une durée déterminée d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Toute personne intéressée peut consulter cette convention constitutive au siège du GIP CRIANN.

Article 2 :

Pour être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la convention constitutive du GIP « CRIANN » devra être modifiée, dans le délai d'un an, pour prendre en compte les prescriptions suivantes :

- 1) Pour compléter le dossier, les documents suivants doivent être transmis :
 - la délégation du directeur général du centre Henri Becquerel l'autorisant à signer la convention, ou la délibération favorable du directoire du centre ;
 - l'avis favorable du directoire du 18 décembre 2024 du CHU Caen Normandie.
- 2) L'objet du GIP, tel que présenté dans la convention, doit exposer plus clairement les raisons pour lesquelles les membres fondateurs ont décidé de se regrouper. L'acceptation par les membres de l'association doit par ailleurs être formalisée par une décision.
- 3) Des éléments complémentaires nécessaires à l'identification de la qualification juridique du GIP doivent être apportés afin de déterminer si le GIP relève d'un service public à caractère industriel et commercial ou administratif.
- 4) Les modalités de transfert des biens, droits et obligations de l'association ainsi que la reprise des personnels doivent être précisées dans la convention constitutive. Il convient d'introduire un article en ce sens.
- 5) La répartition des droits statutaires telle que prévue à l'article 6 de la convention mérite d'être précisée dans une annexe à la convention.
- 6) S'agissant de la participation aux ressources du groupement (article 7.1), si le GIP CRIANN est constitué sans capital, il convient que chaque membre du GIP contribue effectivement aux charges du groupement. A ce titre, la convention doit préciser les règles en matière de contributions financières ou sous la forme de mise à disposition sans contrepartie des personnels, d'équipements ou de locaux (article 99 de la loi du 17 mai 2011).

Les règles de contribution des membres aux charges du groupement doivent être définies dans la convention. Elles emportent des conséquences financières importantes tant sur la qualification du GIP qu'en termes de responsabilités à l'égard des tiers.
- 7) S'agissant des obligations des membres à l'égard des tiers, la contribution des membres aux dettes du GIP est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement, tel que cela est mentionné dans la convention (article 7.2). A ce titre, la convention ne peut exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers un membre du GIP.

8) L'article 11 de la convention doit préciser la nature des personnels pouvant exercer au sein du GIP et prévoir la possibilité de recruter des personnels en propre.

Article 3 :

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant adopté par l'assemblée générale du groupement, puis approuvé par un arrêté du préfet de la région Normandie pris après avis du directeur régional des finances publiques. Cette mention doit être incluse dans la convention.

Le futur avenant prenant en compte les prescriptions ci-dessus énumérées devra faire l'objet d'une transmission à mes services 4 mois avant la fin de la première année de fonctionnement du GIP.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 20 mai 2025

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

